

AP 15/04/2011.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION CIVILE
ENVIRONNEMENT ET SECURITE ROUTIERE

installation classée pour la protection de l'environnement

Société CARGILL à Grasse
arrêté préfectoral complémentaire
« PROJET FORCE » bâtiment 4

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

11/06/2011
20 AVR. 2011

n° 13741

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS – au bénéfice actuel de CARGILL France SAS – à exploiter à Grasse dans la zone industrielle du Plan de Grasse, un établissement de fabrication de matières premières aromatiques à destination de l'industrie agroalimentaire ;
- VU le dossier de l'exploitant du 10 février 2010 portant à la connaissance du préfet les modifications présentées dans le « PROJET FORCE » ayant pour objectif de rationaliser les flux de matières à l'intérieur du bâtiment 4 et de renforcer le niveau de sécurité de son établissement situé ZI du Plan de Grasse à Grasse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2011;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 février 2011;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles, le classement du site restant inchangé et les impacts chroniques et accidentels associés à ces modifications n'étant pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT néanmoins que des prescriptions additionnelles doivent réglementer les modifications envisagées sur le site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 février 2011 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai des 15 jours réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS – au bénéfice actuel de CARGILL France SAS – à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé Quartier Sainte Marguerite – CD304 – route du Plan de Grasse à Grasse est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-b)	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais < à 20 t</p>	Bâtiments 4, 5, 8, 9 et 10	250	kg	300	kg
1111	3-c)	DC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais < à 50 kg</p>	Bâtiment 5 (H ₂ S)	10	kg	30	kg
1131	2-c)	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais < à 10 t</p>	Bâtiments 4, 5, 8, 9 et 10	1	t	1	t
1150	1-b)	A	<p>Substances et préparations particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieure à 5% à base de [...] sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, [...] ; la quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 2 t</p>	Bâtiments 3 et 4 Sulfate de diéthyle < 10 kg Sulfate de diméthyle < 10 kg	< 2	t	10	kg
1171	1-b)	A	<p>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) < à 200 t</p>	Bâtiments 3, 4, 5 et 8 : - opérations de synthèse : 6 t - opérations de simple mélange : < 20 t (non classé au titre de la rubrique 1171 en application du courrier DPPR du 12 juillet 2007)	< 200	t	6	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1171	2-b)	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) < à 500 t	Bâtiments 3, 4, 5 et 8 - opérations de synthèse : 20 t - opérations de simple mélange : 45 t (non classé au titre de la rubrique 1171 en application du courrier DPPR du 12 juillet 2007)	< 500	t	20	t
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 20 t, mais < à 100 t	Bâtiments 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 14	20	t	90	t
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 100 t, mais < à 200 t	Bâtiments 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 14	100	t	100	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres	- Bâtiment 5 : 50 litres - Bâtiment 8 : 4000 litres Soit un total de 4050 litres	1500	l	4 050	l
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Bâtiment 3 : 0,2 m ³ Bâtiment 5 : 0,3 m ³ Bâtiment 8 : 10 m ³	-	-	10,5	m ³
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment 3 = 25 m ³ Bâtiment 4 = 305 m ³ Bâtiment 5 = 7,5 m ³ Bâtiment 8 = 20 m ³ Bâtiment 14 = 300 m ³ Aire 9 = 20 m ³ Aire 10 = 60 m ³ Aire 11 = 46 m ³ Aire 17 = 20 m ³ Stockage alcool vrac enterré =120 (coeffcient 1/5 pour le calcul de la capacité équivalente totale) Soit une capacité équivalente totale 827,5 m ³	100	m ³	827,5	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	Bâtiment 3 = 5,2 t Bâtiment 4 = 51,8 t Bâtiment 8 = 13 t Soit un total de 70 tonnes	50	t	70	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Bâtiment 3 = 141 t Bâtiment 4 = 23,3 t Bâtiment 5 = 2 t Bâtiment 8 = 30 t Soit un total de 196,3 tonnes	10	t	196,3	t
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	- chargement cacao = 20 m ³ /h - autres pompes < 10 m ³ /h	20	m ³ /h	< 30	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Bâtiment 4 Poste de dépotage pour cuves enterrées alcool	-	-	-	-
1450	2-b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi et stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) > 50 kg mais < 1 t	Bâtiments 5, 8 et 9	50	kg	100	kg
2220	2	DC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Bâtiments 3, 4 et 5	2	t/j	10	t/j
2221	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. > à 500 kg/j, mais < ou égale à 2 t/j	Bâtiments 3 et 4	500	kg/j	2	t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2250	1	A	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. Supérieure à 500 l/j	Bâtiment 3 (production d'alcoolats)	500	l/j	> 500	l/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des): Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³	Bâtiment 3	50	m ³	90	m ³
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Bâtiment 3 = 21 kW Bâtiment 4 = 56 kW Soit un total de 77 kW	100	kW	77	kW
2620		A	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Bâtiment 5 Capacité < 1 m ³	-	-	1	m ³
2631		NC	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure à 50 m ³	Bâtiment 3 (extraction du café)	6	m ³	1,2	m ³
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des effluents provenant d'industriels de la région grassoise appartenant au secteur de la parfumerie et des arômes alimentaires. La charge hebdomadaire en DCO des effluents tiers est limitée à 6 tonnes DCO/semaine. La charge annuelle en DCO des effluents tiers est limitée à 300 tonnes DCO/an.	-	-	-	-

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A - 2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Chaudières bâtiment 1 = 8,8 MW Groupe électrogène = 0,29 MW Soit un total de 9,09 MW	2	MW	9,09	MW
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaudière bâtiment 15 : 0,7 MW Produit consommé : le biogaz produit par la station d'épuration	0,1	MW	0,7	MW
2915	1-a)	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Bâtiment 5 = 700 litres Bâtiment 8 = 1200 litres Soit un total de 1900 litres	1 000	I	1 900	I
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	4 TAR : - Bât 3 Alambics = 2697 kW - Bât 3 Cacao = 582 kW - Bât 4 = 582 kW - Bât 8 = 582 kW Soit un total de 4 443 kW	2000	kW	4443	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment 3 (extérieur) Bâtiment 4 (intérieur et extérieur) Bâtiment 5 (intérieur) Bâtiment 8 (intérieur) Bâtiment 14 (intérieur) pour un total de 52 kW	50	kW	52	kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement) parce que relevant de l'article 1.2.2 dudit arrêté.

Article 2 :

La dernière phrase de l'article 1.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°11986 du 7 décembre 2000 est remplacée par les dispositions suivantes :

" L'émission annuelle cible est fixée à :

- 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours pour le bâtiment 4
- 6% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours pour l'ensemble des installations de l'établissement hors bâtiment 4"

Article 3 : Dispositions applicables au bâtiment 4 (bâtiment de mélange)

Les dispositions suivantes sont applicables au bâtiment 4 (bâtiment de mélange) pour lequel la société CARGILL France SAS a adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 10 février 2010 un dossier de notification de modifications d'installations référencé AIX-RAP-09-01018D daté du 27 janvier 2010 :

ARTICLE 3.1 REGLES D'AMENAGEMENT

Le bâtiment 4 ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 3.2 REGLES DE STOCKAGE DANS LE BATIMENT 4

ARTICLE 3.2.1 Cave sous-sol

Le stockage de substances et préparations inflammables (phrases de risque R10 et R11) est interdit dans la cave du sous-sol de la travée 1 du bâtiment 4.

ARTICLE 3.2.2 Zone de stockage des matières premières (travée 1)

Afin de garantir une durée d'incendie inférieure à 2 heures en l'absence d'intervention en cas d'incendie généralisé du bâtiment 4, la quantité de produits présents dans cette zone est limitée à 231 tonnes.

ARTICLE 3.2.3 Zone d'expédition des produits finis (travée 1)

Afin de garantir une durée d'incendie inférieure à 2 heures en l'absence d'intervention, la quantité de produits finis stockés dans cette zone est limitée à 20 tonnes.

ARTICLE 3.2.4 Zone de stockage LDR (travée 2)

Afin de garantir une durée d'incendie inférieure à 2 heures en l'absence d'intervention, la quantité de liquides inflammables présents dans le local LDR (dont la mezzanine) est limitée à 59 tonnes.

ARTICLE 3.2.5 Zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3)

Afin de garantir une durée d'incendie inférieure à 2 heures en l'absence d'intervention pour l'incendie généralisé du bâtiment 4, la quantité de produits présents cette zone est limitée à 246 tonnes.

ARTICLE 3.3 COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT 4

Les caractéristiques de résistance au feu des murs du bâtiment 4 doivent être conformes à celles spécifiées sur le plan fourni en annexe 1 du présent arrêté et rappelées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 3.3.1 Local de stockage de matières premières inflammables (travée 1)

Le local de stockage de matières premières inflammables (travée 1) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs périphériques REI 180
- faux plafond REI 120
- portes EI 120
- sol imperméable et incombustible (de classe A1)

ARTICLE 3.3.2 Zone d'expédition des produits finis (travée 1)

Le mur en façade Sud de la zone d'expédition des produits finis (travée 1) est REI 120.

ARTICLE 3.3.3 Zone LDR (travée 2)

La zone LDR (travée 2) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs périphériques REI 120
- plancher bas REI 120 et plancher de la mezzanine REI 120
- portes intégrées dans un mur séparatif (donnant dans une autre zone) REI 120
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)

ARTICLE 3.3.4 Zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3)

La zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs périphériques REI 120
- plancher REI 120
- portes intégrées dans un mur séparatif (donnant dans une autre zone) REI 120

ARTICLE 3.4 DESENFUMAGE DU BATIMENT 4

ARTICLE 3.4.1 Désenfumage de la zone de stockage des matières premières inflammables (travée 1) et de la zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3)

La zone de stockage des matières premières inflammables (travée 1) et la zone de stockage des produits finis (travée 2 et 3) sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation sans que la surface utile d'ouverture ne soit inférieure à 1% de la superficie de la zone concernée.

ARTICLE 3.4.2 Désenfumage des zones de mélange et emploi de liquides inflammables (zone LDR de la travée 2, travée 3 et travée 4)

La zone LDR de la travée 2 et les travées 3 et 4 du bâtiment 4 sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de chaque zone concernée.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 3.5 ACCESSIBILITE

Le bâtiment 4 doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 3.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment 4 est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 3.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de déversement accidentel de substances ou préparations dangereuses dans le bâtiment 4, celles-ci rejoignent, via des siphons coupe-feu, le réseau des eaux usées industrielles du site puis un des bassins de confinement de l'établissement. En fonction de leur charge polluante, ces eaux sont soit envoyées vers la station d'épuration du site soit pompées pour destruction.

ARTICLE 3.8 DETECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.8.1 Local de stockage dans la cave sous la travée 1

La cave située sous la travée 1 du bâtiment 4 est protégée par un réseau sprinklers à têtes fermées sous eau.

ARTICLE 3.8.2 Zone de stockage de matières premières inflammables (travée 1)

La zone de stockage des matières premières inflammables est équipée :

- d'une installation de détection et d'extinction automatique incendie de type mousse haut foisonnement,
- de moyens incendie (extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

Un report d'alarme du système de protection incendie se fait au poste de garde 24h/24h.

ARTICLE 3.8.3 Zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3)

La zone de stockage des produits finis (travées 2 et 3) est protégée par :

- un réseau sprinklers à têtes fermées sous eau,
- des moyens incendie (extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

Un report d'alarme du système de protection incendie se fait au poste de garde 24h/24h.

ARTICLE 3.8.4 Zones de production (travées 2, 3 et 4) et zone de stockage des emballages (travée 4)

Les zones de production et de stockage du bâtiment 4 et notamment :

- le local LDR et sa mezzanine
 - la travée 3 dans sa totalité
 - la travée 4 dans sa totalité (y compris la zone de stockage des emballages)
- sont protégées par :
- un réseau sprinklers à têtes fermées sous eau,
 - des moyens incendie (extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

Un report d'alarme du système de protection incendie se fait au poste de garde 24h/24h.

Les zones de production des travées 3 et 4 du bâtiment 4 sont également protégées par un système de détection gaz asservie à une ventilation forcée avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h.

ARTICLE 3.8.5 Source d'eau et réserve d'émulseur

La source d'eau des systèmes de protection incendie du bâtiment 4 est constituée d'une pompe diesel de 568 m³/h à 10,3 bars prenant aspiration dans une réserve autonome de 1250 m³ implantée sur le site à proximité de la station d'épuration.

La réserve d'eau de 1250 m³ est équipée d'une sortie de 110 mm de diamètre normalisée permettant l'alimentation des engins pompes des pompiers.

Le groupe diesel et le point de raccordement pour les moyens mobiles de lutte contre l'incendie sont :

- accessibles par un chemin à l'abri de tout flux thermique supérieur à 3 kW/m²
- eux-mêmes non susceptibles d'être exposés à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²

La réserve d'émulseur pour l'installation de protection incendie de type mousse haut foisonnement du local de stockage des matières premières inflammables est de 2 m³. Cette réserve d'émulseur est située dans un local situé à l'extérieur du bâtiment 4 (angle Nord/Est).

Article 4 : Protection des milieux récepteurs

L'article 1er - 1.2.5 "Confinement des eaux d'extinction incendie" de l'arrêté préfectoral n°11986 du 7 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1.2.5 Confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum totale pour l'ensemble de ces bassins de 1610 m³. La vidange de ces bassins suit les principes imposés par l'article 1^{er} - 1.2.2.4 - B.2 du présent arrêté traitant du rejet des eaux pluviales.

Ces bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 1610 m³ collectent également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le mode d'exploitation de ces bassins de confinement est tel que l'exploitant est en mesure de démontrer qu'une capacité d'accueil minimale de 1310 m³ est disponible en permanence pour recueillir des eaux polluées d'un éventuel sinistre.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande."

Article 5 : Réseau interne incendie

L'exploitant fournit avant le 1^{er} septembre 2011 une étude technico-économique visant à augmenter la pression sur le réseau de poteaux incendie (P.I.) internes à l'établissement. L'objectif à atteindre est une pression résiduelle de 1 bar sur chaque P.I. lors de l'utilisation simultanée de trois poteaux incendie internes à l'établissement fournissant chacun 60 m³/h pendant 2 heures.

Article 6 : Echéance

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 à l'exception de l'article suivant dont la date d'échéance est précisée dans le tableau ci-dessous :

Article	Résumé pour mémoire	Date d'échéance
Article 3.6	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé [...] à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	1 ^{er} septembre 2012

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Sous-Prefète de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société CARGILL,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,

- au Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **15 AVR. 2011**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157*



Gérard GAVORY

ANNEXE 1

